ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.16

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
29 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 18 d) de l'ordre du jour
Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : biodiversité et agriculture

Biodiversité et agriculture

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VI/5 du 19 avril 2002, VIII/23 du 31 mars 2006, X/34 du 29 octobre 2010, XIII/3 du 17 octobre 2016 et 15/28 du 19 décembre 2022,

Prenant note de l'importance de la diversité biologique des sols pour la réalisation de multiples engagements mondiaux, y compris les conventions de Rio, en contribuant à des solutions pour appuyer l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets et aborder la perte de biodiversité et la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse,

Prenant en outre note du manque significatif de reconnaissance du rôle de la biodiversité fongique dans les politiques en matière de biodiversité des sols et de l'agriculture et de l'opportunité de renforcer cette reconnaissance,

Constatant que la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols sont essentielles pour assurer la sécurité alimentaire et une nutrition convenable, et déterminantes en termes de stockage du carbone dans les sols, tout en contribuant à la réalisation des multiples objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[1],

Constatant les besoins et circonstances spécifiques des pays en développement et la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité des sols,

Sachant qu'il importe de restaurer la santé des sols et d'augmenter le stockage du carbone dans les sols dans le cadre de l'approche Nexus en matière de biodiversité, eau, alimentation, santé et changement climatique, telle que décrite dans le rapport d'évaluation des liens entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en vue de réaliser les multiples cibles du Cadre,

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action (2020-2030) pour l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols[2] et prend note des obstacles et des possibilités de mise en œuvre nationale résumés dans le

[1] Décision 15/4, annexe.
[2] Décision 15/28, annexe.

document CBD/SBSTTA/27/8, dans lequel est soulignée la nécessité d'intensifier la recherche taxonomique, d'aborder les lacunes dans les connaissances relatives à la biodiversité fongique et de renforcer la mobilisation de ressources financières durables ;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris dans le cadre du Partenariat mondial pour les sols et de l'Observatoire mondial de la biodiversité des sols, de poursuivre son appui à la mise en œuvre du Plan d'action, avec la participation des Parties, des autres gouvernements, des gouvernements infranationaux à tous les niveaux et des organisations compétentes, conformément au Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment au moyen des rapports nationaux et des évaluations mondiales et par la fourniture de renforcement des capacités et de transfert de technologies aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, selon qu'il convient, et de faire rapport de ses avancements à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[3] ;

3. *Encourage* les Parties à intégrer la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols dans leurs instruments nationaux de planification, en alignement avec l'ensemble des cibles du Cadre, selon qu'il convient et conformément aux circonstances et à la législation nationales ;

4. *Invite* les Parties à améliorer la coordination entre les secteurs de l'agriculture, de l'environnement et de la santé afin d'intégrer des initiatives relatives à l'utilisation durable des sols, y compris l'assistance technique et l'extension aux zones rurales, dans d'autres plans, politiques et stratégies sectoriels, conformément au Cadre et à assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, des organisations agricoles, et en particulier des petits exploitants, des exploitations familiales et des producteurs agroécologiques, selon qu'il convient ;

5. *Invite également* les Parties à renforcer la coopération entre les correspondants nationaux pour la Convention de Minamata sur le mercure[4], la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[5], la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international[6], la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants[7] et à mener une action cohérente et intégrée pour traiter la question de la conservation et de la restauration de la diversité biologique des sols et de ses liens avec la lutte contre la pollution, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau[8], la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique[9], la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[10]et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin d'appliquer des mesures cohérentes pour aborder la conservation et la restauration de la biodiversité des sols et de la santé des sols et de leurs liens avec le contrôle de la pollution, conformément à leurs mandats respectifs et à la situation et aux priorités de chaque pays ;

6. *Invite* les Parties, les fonds multilatéraux et les organisations compétentes à fournir [des ressources financières] [, conformément à l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique,]

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[4] Ibid, vol. 3201, n° 54669.
[5] Ibid, vol. 1673, n° 28911.
[6] Ibid, vol. 2244, n° 39973.
[7] Ibid, vol. 2256, n° 40214.
[8] Ibid, vol. 996, n° 14583.
[9] Ibid, vol. 1954, n° 33480.
[10] Ibid, vol. 1771, n° 30822.

ainsi qu'un renforcement des capacités, une coopération technique et scientifique, un transfert de technologies [à des conditions convenues d'un commun accord] et/ou la formation ou des experts pour élargir la recherche sur la biodiversité des sols, y compris au moyen d'outils numériques novateurs, afin d'établir et de renforcer la surveillance de la diversité biologique des sols, notamment pour un contrôle au niveau communautaire qui implique de manière effective les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, les agriculteurs et les éleveurs, et les encourage à mettre en œuvre le Plan d'action ;

[7. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à augmenter l'échelle des incitations positives[, sous l'égide des pays développés Parties,] et à intégrer les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité dans le domaine de la protection, de la conservation, de la gestion et de l'utilisation durable de la biodiversité des sols, telles que celles à destination des exploitations familiales et des producteurs agroécologiques, selon qu'il convient et conformément à la législation et aux circonstances nationales ;]

[7. Alt [*Exhorte*][*Invite*] les Parties et les autres gouvernements à [répertorier, éliminer, supprimer progressivement ou] réformer les mesures d'incitation[, y compris les subventions,] d'une manière proportionnée, juste, équitable et efficace[, sous l'égide des pays développés Parties,] et à augmenter l'échelle des incitations positives et à intégrer les pratiques respectueuses de la biodiversité dans la protection, la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la biodiversité des sols], telles que celles à destination des exploitations familiales et des producteurs agroécologiques, selon qu'il convient et conformément à la législation et aux circonstances nationales ;]

[7. Alt2. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à répertorier, éliminer, supprimer progressivement ou réformer les mesures d'incitation, y compris les subventions, nocives pour la biodiversité d'une manière proportionnée, juste, équitable et efficace[, sous l'égide des pays développés Parties,] tout en les réduisant progressivement, et à augmenter l'échelle des incitations positives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité des sols ;]

8. *Invite* les organisations mondiales et régionales compétentes, ainsi que les établissements universitaires et institutions de recherche agronomique, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, à combler les lacunes en matière de connaissances sur la diversité biologique des sols, y compris la biodiversité fongique, à renforcer les capacités taxonomiques et à promouvoir la recherche interdisciplinaire reliant les sols, le climat, la santé humaine et les systèmes alimentaires ;

9. *Prend note* des travaux en cours sur les ressources génétiques des micro-organismes et des invertébrés, ainsi que sur la biodiversité relative aux aliments et à l'agriculture, menés par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et se félicite de la demande formulée par les membres de la Commission à sa vingtième session, à savoir que le secrétariat de la Commission s'attache avec des partenaires éventuels, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, à la mise en place d'une plateforme mondiale pour les pollinisateurs, sous réserve de la disponibilité des ressources ;

10. *Se félicite* du vingt-cinquième anniversaire de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et encourage les Parties et autres gouvernements, à améliorer la mise en œuvre de l'Initiative en renforçant les mesures, notamment en ce qui concerne les pollinisateurs sauvages, compte tenu de la législation nationale et les circonstances ;

11. *Invite* la Secrétaire exécutive de la Convention, sous réserve de la disponibilité des ressources, à poursuivre avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture les travaux portant sur la biodiversité des sols et les pollinisateurs, y compris au moyen d'une plateforme mondiale sur les pollinisateurs, tel qu'énoncé au paragraphe 9 ci-dessus, en 'appuyant sur les initiatives existantes et en évitant les doubles emplois ;

[12. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que les conventions et organisations compétentes, en particulier celles mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, conformément à leurs mandats respectifs, à l'élaboration d'outils et d'orientations volontaires pertinents et à la promotion d'activités de renforcement des capacités pour réduire les incidences négatives des types pertinents de pollution[11] sur la diversité biologique des sols, y compris par l'utilisation d'approches novatrices fondées sur des données scientifiques pour la restauration des sols, y compris celles fondées sur la biodiversité fongique, en tenant compte des difficultés spécifiques rencontrées par les pays en développement, et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;]

13. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Partenariat mondial sur les sols, l'Initiative mondiale pour la diversité biologique des sols, l'Union internationale pour la *conservation* de la *nature* et de ses ressources et autres organisations compétentes, à poursuivre les efforts visant à élaborer des méthodes harmonisées et des indicateurs compatibles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, afin d'assurer que toute méthode élaborée n'alourdit pas la tâche d'établissement de rapports, qu'elle respecte les mandats respectifs de chaque entité et qu'elle évite le dédoublement d'efforts, afin d'assurer que les données ainsi générées soient accessibles, interopérables et intégrées dans le Cadre, en priorisant les données issues des systèmes nationaux de surveillance des sols, et de faire rapport sur les progrès réalisés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

14. *Prie également* la Secrétaire exécutive de transmettre la présente décision à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation mondiale de la santé animale, aux secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, à la Convention de Minamata sur le mercure, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, au Groupe international d'experts sur les ressources et à d'autres conventions et entités du système des Nations Unies liées à la biodiversité, en particulier celles qui participent à la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes[12] afin d'encourager des synergies renforcées entre ces institutions et d'optimiser les avantages communs pour le climat, la biodiversité et la sécurité alimentaire.]

———————

[11 Qui pourraient inclure, mais de façon non limitative, les éléments traces, les métaux lourds et dangereux[, les excès de nutriments rejetés dans l'environnement, les pesticides et les produits chimiques hautement dangereux,][conformément à la cible 7 du Cadre].]

12 Voir la résolution 73/284 de l'Assemblée générale.